

## SOLIDARITÉS

### ACTION SOCIALE

Enfance et famille

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES  
ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction générale de l'action sociale*

Sous-direction des politiques d'insertion  
et de lutte contre les exclusions

Bureau des minima sociaux  
et de l'aide sociale

#### **Circulaire DGAS/MAS n° 2008-94 du 17 mars 2008 relative à la mise en œuvre de la subsidiarité de l'allocation de parent isolé**

NOR : M TSA0830211C

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : L'article 136 de la loi de finances pour 2007 est venu modifier la rédaction de l'article L. 524-4 du code de la sécurité sociale en instaurant expressément le principe de la subsidiarité de l'allocation de parent isolé par rapport aux prestations sociales et aux créances alimentaires.

Désormais, les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé doivent faire valoir préalablement leurs droits :

- aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (allocation de soutien familial, allocation chômage...);
- aux créances alimentaires dues aux enfants et entre ex-conjoints (ex. prestation compensatoire).

Si après mise en demeure, l'intéressé refuse d'engager les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits, le montant de l'allocation de parent isolé est réduit d'un montant équivalent au plus à celui de l'allocation de soutien familial due au titre d'un enfant privé de l'obligation alimentaire de l'un de ses deux parents.

L'article R. 524-4 du code de la sécurité sociale, issu du décret n° 2007-876 du 14 mai 2007, fixe les délais dont dispose l'intéressé pour faire valoir ses droits et précise les procédures de dispense et de sanction applicables.

*Mots-clés* : Allocation parent isolé – subsidiarité de l'allocation – allocation de soutien familial.

*Textes de référence* :

article 136 de la loi de finances pour 2007 n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

décret n° 2007-876 du 14 mai 2007 relatif aux modes de calcul de l'allocation de parent isolé et du revenu minimum d'insertion ;

Article R. 524-4 du code de la sécurité sociale.

*Textes modifiés* : Article L. 524-4 (modifié) et R. 524-4 (nouveau) du code de la sécurité sociale.

*Annexes* : néant.

*Le directeur général de l'action sociale à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ; Madame et Messieurs les directeurs des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer, copie à Monsieur le délégué interministériel à la famille ; Monsieur le directeur de la sécurité sociale ; Madame la directrice des affaires*

*civiles et du sceau ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales, directions de la santé et du développement social de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane).*

## SOMMAIRE

### 1. L'obligation de faire valoir ses droits

#### 1.1. Les droits à faire valoir

1.1.1. L'obligation de faire valoir ses droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles

1.1.2. L'obligation de faire valoir ses droits à créances alimentaires

#### 1.2. Les délais pour faire valoir ses droits à prestations sociales et à créances alimentaires

##### 1.2.1. Lors de l'entrée dans le dispositif

1.2.1.1. Délais pour faire valoir ses droits à l'allocation de soutien familial (ASF) ou à d'autres prestations sociales

1.2.1.2. Délais pour faire valoir ses droits à créances alimentaires

a) L'intéressé remplit les conditions pour bénéficier de l'ASF

b) L'intéressé ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'ASF mais peut prétendre à créance alimentaire

1.2.2. En cours de droit

### 2. Les cas de dispense

#### 2.1. Le champ d'application du dispositif

#### 2.2. La demande de dispense

#### 2.3. Les décisions d'octroi ou de refus

##### 2.3.1. Les décisions d'octroi

2.3.1.1. Le débiteur de la créance est considéré comme « hors d'état »

2.3.1.2. L'intéressé dispose d'un motif légitime pour ne pas effectuer les démarches nécessaires

##### 2.3.2. Les décisions de refus

### 3. Le refus de faire valoir ses droits

#### 3.1. La mise en demeure de l'intéressé

#### 3.2. Les suites données à la mise en demeure

3.2.1. La personne fait valoir ses droits

3.2.2. La personne présente des observations qui justifient de la dispenser

3.2.3. La personne ne fait pas valoir ses droits : mise en œuvre de la sanction

3.2.3.1. Le montant de la sanction

3.2.3.2. Date d'application et de levée de la sanction

### 4. L'accompagnement de l'allocataire dans ses démarches

L'article 136 de la loi de finances pour 2007 n° 2006-1666 est venu modifier l'article L. 524-4 du code de la sécurité sociale en conférant expressément un caractère subsidiaire à l'allocation de parent isolé (ci-après API).

En effet, à l'instar des autres minima sociaux financés par la solidarité nationale, l'API a vocation à compléter les autres ressources dont peut disposer la personne et non à s'y substituer.

Cette réforme met ainsi un terme aux difficultés rencontrées par les organismes débiteurs lors de la mise en application de la procédure de subrogation qui était instituée jusqu'à présent par l'article L. 524-4. En effet, en raison de sa complexité, ce procédé était quasiment inusité : il exigeait dans un premier temps une décision du juge aux affaires familiales fixant l'obligation alimentaire – procédure que la caisse d'allocations familiales ne peut elle-même enclencher – et en second lieu, une décision du tribunal des affaires de sécurité sociale condamnant le débiteur au remboursement de l'allocation de parent isolé. En cas de refus de l'allocataire de faire valoir ses droits à créance alimentaire, la procédure était donc inefficace.

Désormais, l'allocataire est tenu de faire valoir préalablement à l'API, ses droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (dont l'allocation de soutien familial) ainsi qu'aux créances alimentaires.

En outre, cette réforme permet une meilleure articulation entre le dispositif de l'API et celui de l'allocation de soutien familial et vient harmoniser les pratiques des CAF en la matière. En effet, la plupart des allocataires de l'API remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation de soutien familial (ci-après ASF), l'absence d'obligation ou de sanction en cas de refus de faire valoir son droit à créances alimentaires aboutissait à ce que, quatre mois après l'ouverture du droit à l'ASF, l'API soit augmentée à due concurrence de l'ASF perçue (en l'absence de démarche pour faire valoir ses droits à créances alimentaires au bout de quatre mois, le versement de l'ASF est suspendu).

Cette compensation de l'ASF par l'API n'est désormais plus possible puisqu'en cas de refus de faire valoir ses droits à créances alimentaires, l'allocataire est sanctionné par une réduction de son montant d'API à hauteur de l'ASF perçue au titre d'un seul enfant.

Le dispositif est toutefois adapté en fonction de la situation personnelle de chaque allocataire et du parent défaillant. Ainsi, lorsque la mise en œuvre de la subsidiarité implique une saisine du juge en vue de faire fixer une créance alimentaire, le législateur a souhaité tenir compte des difficultés que l'allocataire pourrait rencontrer ou de celles qui pourraient survenir dans le cadre de la réalisation de ses démarches. Dans cette perspective, la loi ouvre la possibilité pour l'allocataire de demander à être dispensé de faire valoir son droit à créances alimentaires. Cette mesure trouve tout particulièrement à s'appliquer lorsque le débiteur est déclaré hors d'état.

Le décret n° 2007-876 du 14 mai 2007 précise les délais dont dispose l'intéressé pour faire valoir ses droits et encadre les procédures de dispense et de sanction.

## 1. L'obligation de faire valoir ses droits

### 1.1. Les droits à faire valoir

En application de l'article L. 524-4 du CSS, la personne qui effectue une demande d'allocation de parent isolé est tenue de faire valoir ses droits :

- aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;
- à créances alimentaires.

1.1.1. L'obligation de faire valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles :

Il s'agit de l'ensemble des droits sociaux dont le dispositif est régi par une loi ou un règlement.

Il s'agit :

- des prestations servies par les organismes de la branche famille (CAF, CMSA) : allocation de soutien familial, allocation aux adultes handicapés, prestations familiales, allocations logement ;
- des prestations servies par la branche vieillesse : allocation veuvage ou pension de réversion, avantages de retraite ;
- des prestations servies par les Assedic : allocation d'assurance chômage, allocation de solidarité spécifique, allocation équivalent retraite, allocation temporaire d'attente ;
- des prestations en espèce de l'assurance maladie : rente d'accident du travail, pension d'invalidité ;
- de certaines prestations sociales légales : prestation de compensation, prestations versées aux personnes handicapées.

Ce n'est que lorsque l'intéressé n'a pas droit à ces prestations ou lorsque ces droits n'atteignent pas le montant de l'API que cette dernière intervient.

La loi exclut toutefois du champ d'application de l'article L. 524-4 :

- les allocations financières d'aide sociale à l'enfance mentionnées à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'allocation de revenu minimum d'insertion.

Les allocataires doivent faire valoir leurs droits à prestations sociales dès leur demande d'API. Il y a lieu de considérer que la personne a fait valoir ses droits lorsqu'elle a effectué une demande d'ouverture de droits et non lorsque ce droit est effectivement ouvert.

S'agissant plus particulièrement de l'allocation de soutien familial, les organismes payeurs devront veiller à joindre systématiquement au formulaire de demande d'API, un formulaire de demande d'ASF accompagné d'une notice explicative sur les droits et obligations de l'allocataire en la matière.

1.1.2. L'obligation de faire valoir ses droits à créances alimentaires :

Le bénéficiaire de l'API, créancier d'aliments, est tenu de faire valoir ses droits, l'API n'ayant pas vocation à se substituer aux débiteurs d'aliments.

La loi limite toutefois cette obligation :

1. Aux créances alimentaires entre parents et enfants :

- obligation d'entretien des époux envers leurs enfants (art. 203 du code civil) ;
- subsides dus à un enfant dans le cadre d'une procédure d'établissement d'une filiation paternelle (art. 342 du code civil) ;
- obligation d'entretien des parents envers leurs enfants (art. 371-2 du code civil).

2. A l'obligation alimentaire entre membres du couple :

- devoir de secours entre époux (art. 212 du code civil) ;
- contribution aux charges du mariage (art. 214 du code civil) ;
- pension alimentaire entre ex-époux (art. 255 du code civil) ;
- prestation compensatoire entre époux (art. 270 du code civil).

Sont donc exclues toutes les autres créances alimentaires entre ascendants et descendants (ou inversement) ainsi que celles existant entre alliés en ligne directe (rapports des gendres ou belles-filles avec leur beau-père ou belle-mère).

Il y a lieu de considérer que l'allocataire a fait valoir ses droits à créance alimentaire au sens de l'article L. 524-4 du CSS lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1<sup>er</sup> cas : l'intéressé ne dispose pas d'un jugement fixant en sa faveur une créance alimentaire et il a entamé les démarches nécessaires auprès du juge en vue de la fixation d'une pension alimentaire. A cet égard, l'allocataire devra prouver l'engagement d'une telle action en fournissant l'une des pièces justificatives mentionnées dans la circulaire ministérielle relative à l'allocation de soutien familial du 15 juillet 1985 et dans la circulaire de la CNAF n° 2001-033 du 21 août 2001.

Il est engagé dans une procédure de médiation familiale ou encore, lorsqu'il dispose d'une pension alimentaire fixée à l'amiable mais dont le montant a été homologué par le juge aux affaires familiales.

2<sup>e</sup> cas : La pension alimentaire a été fixée mais n'est pas versée à l'allocataire et il procède, par ses propres moyens, à la récupération de la créance alimentaire.

L'organisme débiteur des prestations familiales agit en nom et place de l'allocataire pour récupérer le montant de la créance alimentaire.

Cette procédure est automatique lorsque la créance alimentaire est d'un montant inférieur ou égal au montant de l'ASF ou de l'API versée. En effet, en application des articles L. 524-4 et L. 581-2 du code de la sécurité sociale, les organismes de sécurité sociale sont subrogés dans les droits des créanciers dans la limite des montants versés au titre de l'allocation. En revanche, lorsque la créance alimentaire est supérieure au montant de l'ASF ou de l'API versée, l'allocataire doit donner mandat aux organismes de sécurité sociale pour recouvrer le surplus de la créance alimentaire (somme supérieure au montant d'ASF ou d'API versé). Par conséquent seuls les allocataires qui auront donné mandat aux organismes de sécurité sociale pour recouvrer le montant de la créance alimentaire devront être considérés comme ayant effectué les démarches nécessaires.

Il convient de noter sur ce point que seules les demandes d'ASF emportent automatiquement mandat du créancier au profit des organismes de sécurité sociale. Pour tout autre type de créances (créances alimentaire du conjoint, de l'ex-conjoint, des autres enfants du débiteur pour lesquels un droit à l'ASF ne peut être ouvert...), les organismes ne peuvent agir qu'avec l'accord exprès du créancier d'aliment.

Articulation entre le dispositif de l'ASF et l'obligation faite aux bénéficiaires de l'API de faire valoir leurs droits à créances alimentaires. Tous les allocataires de l'API remplissent, en principe, les critères requis pour bénéficier de l'ASF.

Par conséquent, la mise en place de la subsidiarité de l'API devrait essentiellement se traduire par une augmentation des demandes d'ASF.

En application des articles L. 523-1 et suivants du code de la sécurité sociale, si à l'issue des quatre mois impartis à l'allocataire à compter de sa demande d'ASF pour faire valoir ses droits à créances alimentaires, aucune démarche n'a été entamée, le versement de l'ASF est suspendu.

En outre, s'agissant d'une demande d'ASF faite par un bénéficiaire de l'API, l'allocataire sera sanctionné par une réduction de son API d'un montant au plus égal à celui de l'ASF versée pour un seul enfant.

Par conséquent, le non-respect de cette obligation ne devrait plus se traduire par une augmentation de l'API à due concurrence de l'ASF qui était versée jusqu'au 4<sup>e</sup> mois d'ouverture de droit.

## 1.2. Les délais pour faire valoir ses droits à prestations sociales et à créances alimentaires

L'article R. 524-4 du code de la sécurité sociale fixe les délais qui sont impartis à l'allocataire pour faire valoir ses droits.

### 1.2.1. Lors de l'entrée dans le dispositif

1.2.1.1. Délais pour faire valoir ses droits à l'allocation de soutien familial (ASF) ou à d'autres prestations sociales :

La demande d'ASF ou de toute autre prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle doit être faite dans un délai de deux mois à compter du mois de la demande d'API (soit le mois de la demande d'API + 2 mois).

1.2.1.2. Délais pour faire valoir ses droits à créances alimentaires :

Deux cas de figure peuvent être envisagés :

a) l'intéressé remplit les conditions pour bénéficier de l'ASF.

Dans ce cas de figure, ce sont les conditions de droit commun prévues dans le cadre d'une demande d'ASF qui s'appliquent, à savoir :

– lorsqu'il n'y a pas eu de décision de justice devenue exécutoire fixant le montant d'une pension alimentaire, l'intéressé doit engager les démarches nécessaires aux fins de fixation de la créance alimentaire dans un délai de quatre mois à compter du mois de la demande d'ASF (soit le mois de la demande d'ASF + quatre mois).

Durant ce temps, l'ASF versée (= ASF non recouvrable) vient en déduction du montant de l'API. La cinquième mensualité d'ASF ne sera versée que si les démarches ont été entamées par l'allocataire.

– lorsqu'une pension alimentaire a été fixée par décision de justice devenue exécutoire mais n'est pas versée à l'allocataire, la demande d'ASF vaut acceptation par le créancier de l'engagement de poursuites par l'organisme débiteur de prestations familiales contre le débiteur défaillant (subrogation de l'organisme débiteur des prestations familiales, voir point 1.1.2, 2<sup>e</sup> cas).

Exemple 1 : décompte des délais en cas de demande d'ASF.

Madame effectue une demande d'API le 15 janvier.

Elle dispose d'un délai de 2 mois pour effectuer sa demande d'ASF, soit jusqu'au 31 mars.

Elle demande l'ASF le 5 février.

Elle doit effectuer les démarches nécessaires auprès du juge avant la fin du mois de juin.

b) L'intéressé ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'ASF mais peut prétendre à créance alimentaire.

Cette hypothèse couvre les cas de figure où les obligations d'entretien vis-à-vis de l'enfant ont été remplies et ceux où les obligations entre ex-conjoints restent à établir (prestation compensatoire, obligations au titre des articles 212, 214 et 255 du code civil).

Il n'y a pas lieu d'ouvrir, dans ces cas, de droit à l'ASF et, par conséquent, le délai dont dispose l'allocataire pour faire valoir ses droits à créances alimentaires est décompté à partir du mois de la demande d'API.

Le demandeur dispose donc d'un délai de quatre mois à compter de sa demande d'API (soit le mois de la demande + quatre mois) pour engager les démarches nécessaires en vue de la fixation d'une pension alimentaire ou en vue du versement de sa pension si cette dernière a été fixée.

Dans les deux cas de figure susmentionnés a) et b), lorsque l'allocataire dispose d'un jugement fixant en sa faveur une pension alimentaire mais que cette dernière n'est pas versée par le parent débiteur, le montant de la créance ne peut être pris en compte pour le calcul du montant de l'API. En effet, le décret n° 2007-876 a supprimé la deuxième phrase du 3<sup>e</sup> de l'article R. 524-4 du CSS qui permettait la prise en compte du montant de la créance alimentaire fixée par le juge.

Toutefois, tel que cela a déjà été précisé, l'organisme débiteur est subrogé dans les droits du créancier d'aliments et peut engager les poursuites contre le débiteur défaillant (point 1.1.2, 2<sup>e</sup> cas) pour récupérer notamment le montant d'API versé.

Exemple 2 : décompte des délais lorsque l'intéressé ne peut prétendre à l'ASF.

Madame a effectué une demande d'API le 5 janvier.

Elle dispose d'un délai de quatre mois pour obtenir le versement ou la fixation du montant de sa créance alimentaire, soit jusqu'au 31 mai.

1.2.2. En cours de droit :

Lorsque, suite à un changement dans sa situation, le bénéficiaire de l'API remplit les conditions pour bénéficier d'une autre prestation sociale ou d'une créance alimentaire, il est également tenu de faire valoir ces droits.

Cependant, il convient de respecter la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de Cassation en date du 18 octobre 1990 (n° 88-13323) qui, s'agissant de l'allocation aux adultes handicapés et de l'obligation de faire valoir prioritairement son droit à avantage vieillesse ou d'invalidité, a estimé qu'il était nécessaire de notifier à l'intéressé son obligation d'effectuer les démarches nécessaires en vue de faire valoir son droit.

L'organisme payeur est donc tenu de notifier à l'allocataire son obligation de faire valoir ses droits dès qu'il a connaissance de la survenance d'un événement impactant la situation de l'allocataire.

Dès réception de cette notification, l'allocataire dispose des délais mentionnés au point 1.2.1 de la présente circulaire.

## 2. Les cas de dispense

### 2.1. Le champ d'application du dispositif

La loi limite les cas de dispense aux seules obligations de faire valoir ses droits à créances alimentaires. Il n'est donc pas possible pour un allocataire de demander à être dispensé de faire valoir son droit à l'ASF ou à d'autres prestations sociales.

### 2.2. La demande de dispense

La demande de dispense est effectuée par l'intéressé auprès de l'organisme débiteur de l'API. Elle doit être établie dans le délai imparti à l'allocataire pour faire valoir ses droits à créances (voir point 1.2.1.2 et point 1.2.2 de la circulaire), sinon l'organisme de sécurité sociale engage une procédure de sanction.

Toutefois, si après expiration des délais précités, l'évolution de la situation de l'intéressé justifie qu'une demande de dispense soit déposée, l'organisme payeur doit statuer sur cette demande.

### 2.3. Les décisions d'octroi ou de refus de dispense

La décision est prise par le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales.

Ce dernier statue sur la demande de l'allocataire en tenant compte de la situation du débiteur défaillant et peut demander, le cas échéant, que des informations complémentaires lui soient apportées.

Le directeur doit statuer de préférence dans un délai très bref.

#### 2.3.1. Les décisions d'octroi

Le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales peut accorder une dispense lorsque :

##### 2.3.1.1. Le débiteur de la créance est considéré comme « hors d'état » :

Doit être considéré comme hors d'état le parent, débiteur d'aliment, qui se trouve dans l'une des situations mentionnées dans la circulaire ministérielle du 15 juillet 1985 relative à l'allocation de soutien familial et à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées et dans la circulaire CNAF n° 2001-033 du 21 août 2001.

L'allocataire continue de percevoir l'ASF et éventuellement une API différentielle.

##### 2.3.1.2. L'intéressé dispose d'un motif légitime pour ne pas effectuer les démarches nécessaires :

Bien que le parent débiteur ne se trouve dans aucune des situations mentionnées dans la circulaire, l'allocataire peut être fondé à ne pas faire valoir ses droits lorsqu'il invoque un motif légitime.

Tel est le cas notamment :

- lorsque le parent défaillant menace ou exerce des violences sur l'enfant ou l'autre parent. Cette situation pouvant être attestée par tout support (et notamment : décisions de justice, plainte, condamnation pénale) ;
- lorsque l'allocataire ne dispose pas d'éléments lui permettant d'avoir connaissance de la situation du débiteur d'aliment (adresse et éléments de solvabilité inconnus) ;
- lorsque le parent débiteur réside dans un pays dont l'unité monétaire n'est pas exportable ;
- lorsque l'allocataire déclare le montant d'une pension alimentaire fixée à l'amiable alors même qu'elle n'aurait pas été homologuée par le juge aux affaires familiales.

Contrairement aux dispenses qui sont accordées lorsque le débiteur d'aliments est hors d'état de faire face à ses obligations, les dispenses pour motifs légitimes ne permettent pas de maintenir un droit à l'ASF. Par conséquent, dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'API aurait eu un droit ouvert à l'ASF, le montant de l'API sera valorisé à due concurrence du montant d'ASF qui était perçu par l'allocataire.

#### 2.3.2. Les décisions de refus

Lorsque le débiteur ou le créancier d'aliments ne remplissent aucune des conditions précédentes, le directeur de l'organisme payeur n'accorde pas de dispense.

Le directeur enclenche la procédure prévue dans le point 3.1 de la circulaire (mise en demeure). Toutefois, lorsque la décision de refus intervient dans le temps qui restait imparti à l'allocataire pour faire valoir ses droits, il convient de lui laisser le bénéfice du délai non écoulé.

Ainsi, dans l'hypothèse où la décision de refus interviendrait dans les deux mois suivant la demande d'ASF, l'allocataire doit pouvoir encore disposer d'un délai de deux mois (et non d'un seul) pour effectuer les démarches nécessaires.

## 3. Le refus de faire valoir ses droits

### 3.1. La mise en demeure de l'intéressé

Le refus de faire valoir ses droits étant susceptible de faire l'objet d'une sanction, une procédure contradictoire doit être respectée : l'allocataire doit être informé sur les conséquences de son refus.

Si à l'issue des délais mentionnés au point 1.2 de la présente circulaire, l'allocataire n'a pas entamé les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits, le directeur de la CAF concernée doit mettre en demeure l'intéressé de faire valoir ses droits.

Un courrier avec accusé de réception est adressé à cette fin à l'allocataire. Il conviendra d'indiquer les risques encourus par l'allocataire en cas de refus maintenu, le montant de la sanction qui pourrait lui être appliquée ainsi que les modalités qui lui sont offertes pour présenter ses observations.

L'intéressé doit disposer d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure pour :

- faire valoir ses droits ;
- effectuer une demande de dispense et présenter ses observations éventuelles.

### 3.2. Les suites données à la mise en demeure

#### 3.2.1. La personne fait valoir ses droits

Si après mise en demeure, l'allocataire effectue les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits à prestation ou à créance alimentaire dans le délai imparti, l'API continue de lui être versée (éventuellement diminuée du montant de l'ASF) durant le temps nécessaire pour obtenir l'ouverture de son (ou ses) droit(s).

#### 3.2.2. La personne présente des observations qui justifient de la dispenser

La mise en demeure ne fait pas obstacle à ce que l'allocataire présente ses observations.

Il appartiendra au directeur de l'organisme d'apprécier si les observations présentées par l'allocataire peuvent donner lieu à l'octroi d'une dispense sur le fondement des critères qui ont été énoncés dans le point 2.3.1. de la présente circulaire.

Sauf éléments nouveaux sur la situation du débiteur ou du créancier d'aliment, une demande de dispense effectuée après mise en demeure ne peut toutefois être acceptée de la part de l'organisme payeur si, préalablement, l'allocataire s'est déjà vu refuser l'octroi d'une dispense.

#### 3.2.3. La personne ne fait pas valoir ses droits : mise en œuvre de la sanction

Si, à l'issue du délai d'un mois, aucune démarche n'a été entreprise par l'intéressé (faire valoir ses droits, demander une dispense) ou si sa demande de dispense est rejetée, le directeur de l'organisme payeur doit appliquer une sanction.

L'allocataire ayant déjà été préalablement informé par écrit des risques encourus en cas de non-respect de son obligation, la mise en application de la sanction est immédiate.

##### 3.2.3.1. Le montant de la sanction :

Le montant maximal de la sanction applicable est égal au montant d'ASF servi dans les cas mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 523-3 du code de la sécurité sociale, soit :

- lorsque l'enfant est orphelin de père ou de mère ;
- ou que sa filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un ou l'autre de ses parents ;
- ou que le père ou la mère se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice.

Conformément à l'article R. 523-7 du code de la sécurité sociale, le taux auquel il est fait référence est égal à 22,5 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, soit 85,02 € par mois et par enfant au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La loi fixe le montant maximal de la sanction applicable à celui de l'ASF due au titre d'un seul enfant, par conséquent il ne sera pas possible de prendre en compte le nombre d'enfants à la charge de l'allocataire pour déterminer le montant de la sanction applicable.

En outre, l'API ne peut être minorée de plusieurs sanctions. Ainsi, l'intéressé qui remplirait les conditions pour bénéficier de plusieurs droits et prestations (ex. droit à créance alimentaire et droit à allocation chômage) et n'entamerait aucune démarche pour les faire valoir ne peut se voir appliquer plusieurs sanctions. Dans ce cas de figure, une seule décision de réduction de l'allocation doit être prise, son montant ne pouvant excéder 85,02 € (au 1<sup>er</sup> janvier 2008).

Enfin, s'agissant d'une sanction, la décision de réduction du montant de l'API doit être proportionnée. Le montant de la sanction applicable pourra ainsi être réduit de moitié lorsque le montant d'API perçu par l'allocataire est inférieur au montant de la sanction défini à l'article R. 524-24 du code de la sécurité sociale.

Enfin, il convient d'apporter une attention toute particulière aux cas dans lesquels l'organisme payeur constate que l'allocataire a perçu de l'ASF durant le trimestre de référence. En effet, dans ce cas de figure, l'allocataire se trouverait doublement sanctionné car, pour le trimestre de droits, le montant de l'API serait à la fois minoré du montant d'ASF perçu le trimestre précédent et du montant de la sanction (= ASF due au titre d'un seul enfant).

Aussi, il est possible, lorsque l'allocataire a perçu trois mensualités d'ASF durant le trimestre de référence de n'appliquer la sanction qu'à compter du trimestre de droits suivant.

##### 3.2.3.2. Date d'application et de levée de la sanction :

La sanction prend effet le mois de la prise de décision par le directeur de l'organisme payeur. Elle cesse de prendre effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'allocataire justifie qu'il a entamé les démarches nécessaires pour faire valoir son ou ses droits.

## 4. L'accompagnement de l'allocataire dans ses démarches

Afin de permettre au demandeur de faire valoir ses droits, la loi a établi à la charge des organismes une obligation d'assistance dans les démarches rendues nécessaires pour l'obtention de ces droits potentiels.

Les organismes payeurs doivent donc :

- analyser les prestations et les créances alimentaires auxquelles les allocataires ont droit et les orienter, le cas échéant sur :
  - les organismes payeurs de la prestation sociale à laquelle ils peuvent prétendre ;
  - les organismes compétents pour les aider dans leur démarche auprès du juge (obtention d'une aide juridictionnelle...);
- veiller à informer les demandeurs sur l'ensemble de leurs droits et obligations. Ils devront tout particulièrement veiller à informer les allocataires sur le principe de la subsidiarité de l'API et les conséquences éventuelles sur le montant de leur allocation en cas de refus de faire valoir leurs droits.

En outre, s'agissant des nouvelles demandes d'API, il convient d'inviter systématiquement l'allocataire à demander l'ASF. L'envoi des formulaires des demandes d'API doit être systématiquement accompagné du formulaire de demande d'ASF ainsi que d'une information sur le dispositif de l'ASF.

Je vous remercie de me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application de la présente circulaire.

*Le directeur général de l'action sociale,*  
J.-J. TRÉGOAT